

1/6

BTS ASSURANCE – SESSION 2002
DROIT GENERAL – DROIT DES ASSURANCES

CORRECTION INDICATIVE

Composition de la commission nationale d'harmonisation :

PREMIÈRE PARTIE : Analyse d'une situation juridique - (barème : 30 points)

1) Analyser l'arrêt de l'annexe 1 : Arrêt de la Cour de Cassation, 2eme chambre civile du 23 mars 2000 (15 points)

Les faits :

(1 point)

Suite à l'effondrement de la toiture d'une grange en ruine, l'immeuble contigu est endommagé.

La victime, propriétaire de cet immeuble, réclame l'indemnisation de son préjudice au gardien de la grange, titulaire d'un droit d'usage.

La procédure :

(1 point)

Le propriétaire de l'immeuble assigne le titulaire du droit d'usage du bâtiment voisin devant une juridiction de premier degré, dont la décision est inconnue. La Cour d'Appel, saisie de l'affaire sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, rend un arrêt déboutant la victime. Cette dernière se pourvoit en cassation (*le fondement du pourvoi peut à la rigueur apparaître à ce stade*)

La position (les motifs) de la Cour d'Appel :

(3 points)

La juridiction du second degré, rejette la demande basée sur l'article 1384 alinéa 1. En effet, on ne peut à la fois demander réparation, sur le fondement de l'article 1386 (responsabilité délictuelle des propriétaires de bâtiments tombant en ruine à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien), et sur celui de 1384 alinéa 1 (responsabilité délictuelle du fait des choses que l'on a sous sa garde), ces deux fondements étant distincts et incompatibles.

Le moyen du demandeur :

(3 points)

Il prétend qu'un bâtiment en ruine (cas particulier, spécifiquement prévu par l'article 1386), est une chose ayant un gardien, et n'empêche pas l'application de l'article 1384 alinéa 1, disposition beaucoup plus générale.

La victime d'un dommage du fait d'un bâtiment en ruine doit-elle agir exclusivement sur le fondement de l'article 1386 contre le propriétaire de l'immeuble, ou dispose-t-elle également d'une action contre le gardien non propriétaire sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 ?

Autre formulation (extraite de la copie d'un candidat) :

Un dommage entrant dans le champ d'application de l'article 1386 du Code Civil exclut-il que les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil soient invoquées à l'encontre du gardien non propriétaire de la chose immobilière ?

La solution de la Cour de Cassation :

(3 points)

La décision de la Cour d'Appel est cassée par la Cour Suprême, au motif que l'article 1386 du Code Civil n'exclut pas l'application de l'article 1384 alinéa 1 ; il y a par conséquent fausse application de l'article 1386.

La Cour de Cassation pose donc un attendu de principe selon lequel l'article 1386 n'exclut pas que l'article 1384 alinéa 1 soit invoqué lorsque le gardien d'un bien immeuble tombant en ruine n'en est pas le propriétaire. La Cour d'Appel aurait dû recevoir le fondement invoqué.

Autrement dit, dans le cas d'un immeuble tombant en ruine (condition de mise en œuvre explicitement prévue par l'article 1386), il est possible de mettre en œuvre la responsabilité du gardien non propriétaire sur le fondement de 1384 al. 1.

Il s'agit d'un revirement de jurisprudence (*voir question suivante : cet élément n'est pas à exiger ici même*).

2) Comparer l'arrêt analysé précédemment et l'arrêt de la Cour de Cassation, 2eme chambre civile, du 30 novembre 1988 (Annexe 2) (15 points)

On doit exiger de la part du candidat une structure cohérente

(2 points)

Une introduction et une conclusion sont souhaitables, mais non exigées.

Discussion sur le plan à adopter : On peut admettre une comparaison qui reprenne point par point l'analyse précédente . (Dans ce cas, il faut généraliser, il est par exemple inutile par exemple de chercher à comparer les faits ou la procédure, spécifiques à chaque espèce ; ceci aurait peu d'intérêt ici ; en revanche, il ne faut pas que les candidats omettent les positions respectives et successives de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation)

Les points de convergence des deux arrêts :

(6 points)

- Les deux arrêts s'inscrivent dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle.
- Les dommages (corporels dans un cas, matériels dans l'autre) sont causés par une chose immobilière, avec pour caractéristique commune la ruine du bâtiment, dû à un défaut d'entretien ou à un vice de construction. (2 points)

- Les personnes « gardiennes » de l'immeuble à l'origine n'ont pas la qualité de propriétaire, mais des qualités respectives très voisines de locataire (donc ayant le droit d'usage du bien) et de titulaire d'un droit d'usage. (1 point)
- Par conséquent, l'article 1386, concernant les immeubles tombant en ruine doit s'appliquer vis à vis des propriétaires. (1 point)
- En revanche, l'article 1384 alinéa 1, texte de portée générale, aurait vocation à s'appliquer à l'encontre des gardiens non propriétaires. (1 point)
- Le problème de droit est identique (1 point) : (voir précédemment l'analyse d'arrêt) Il s'articule autour de la confrontation et de la combinaison des articles 1386 et 1384 alinéa 1 quant à leurs conditions de mise en œuvre.

Les points de divergence (CA et CC) :

(7 points)

A cette question, la réponse de la Cour Suprême est radicalement opposée dans les deux arrêts.

Dans la première espèce, la réponse de la 2° chambre civile est négative : la Cour d'appel ayant relevé que le dommage avait pour origine la ruine du bâtiment liée à un défaut d'entretien ou à un vice de construction (condition spécifique de mise en œuvre de l'article 1386), il est exclu d'appliquer l'article 1384 alinéa 1, d'une portée beaucoup plus générale (responsabilité de choses mobilières ou immobilières que l'on a sous sa garde). Il y a violation d'article par fausse application (et approche très restrictive de l'article 1384 alinéa 1). Les deux articles doivent être utilisés de façon parfaitement exclusive l'un de l'autre.

Dans la seconde espèce, La Cour d'Appel, fidèle à la jurisprudence en cours, avait retenu que les deux articles en question ne pouvaient être invoqués cumulativement. Ici, au contraire, la Cour de Cassation, dans son attendu de principe, énonce clairement qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux textes, l'article 1386 n'excluant pas que les dispositions de 1384 alinéa 1 soient invoquées vis à vis d'un gardien non propriétaire d'une chose immobilière tombant en ruine. (1,5 point pour chacune des décisions (CA et CC), soit 6 points en tout)

Il s'agit d'un revirement de jurisprudence

(élément exigé : 1 point)

On peut y voir à nouveau la confirmation de la tendance accrue à la protection des victimes (bonus de 1 point pour tout élément pertinent de ce type)

DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique - (barème : 30 points)

Une réponse structurée de façon cohérente est exigée

(3 points)

Introduction : Rappel succinct des faits, présentation des différents problèmes, ... (2 points)

Remarque : les candidats ont pu consacrer une partie de leur développement au thème de la formation initiale du contrat. L'énoncé est clair à ce sujet. La formation du contrat ne semble pas devoir prêter à discussion (cf question posée : « analyser les problèmes soulevés » - il n'y en a pas sur ce point-). Par conséquent, ne pas pénaliser le candidat ayant traité ce sujet, mais ne pas lui accorder de point non plus.

1. Les sanctions en cas de fausse déclaration du risque (6 points)

Règles applicables : (4 points)

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, et l'article L 113.2. alinéa 2 édicte que l'assuré est obligé de « répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque ... » (1 point)

L'article L 113.8 mentionne que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré-souscripteur entraîne la nullité du contrat. L'assureur doit apporter la preuve de la mauvaise foi (en effet, la bonne foi se présume : article 2268 du Code Civil) et de l'incidence de la fraude sur son opinion au moment de contracter. La jurisprudence est constante si ces conditions sont remplies. (3 points)

Dans l'espèce : (2 points)

Les fausses déclarations concernant l'état de santé de l'assuré (diabète, problèmes cardiaques) ont été volontairement effectuées, et ont modifié de toute évidence l'opinion du risque pour l'assureur, qui n'aurait probablement pas contracté, ou l'aurait fait dans d'autres conditions. Peu importe d'ailleurs que ces déclarations n'aient eu aucune influence sur le sinistre. La nullité serait donc envisageable.

Mais la fausse déclaration n'émane pas exactement de l'assuré-souscripteur (qui a néanmoins signé la proposition/questionnaire, mais de l'agent lui-même (voir le deuxième point)

2. L'incidence de l'intervention de l'agent (5 points)

Règles applicables : (3 points)

L'agent est le mandataire de la compagnie d'assurance qu'il représente du fait de son traité de nomination (contrat de mandat selon l'article 1984 du Code Civil), entraînant la responsabilité civile de la compagnie selon les termes de l'article L 511.1 CA. La connaissance des faits par un agent général, en particulier lorsque celui-ci écrit de sa main les réponses aux questions de la proposition d'assurance, ensuite signée par l'assuré, ne lui retire pas sa qualité de représentant de la compagnie. La garantie de l'assureur est alors due car il est censé avoir connaissance des faits (CC, 1° Ch. Civ. 08/07/86).

Le candidat a pu évoquer d'autres éléments de jurisprudence, par exemple la décision de la CC 1° Ch. Civ. 31/03/81, relative au fait que l'AGA agit bien ici dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'espèce : (2 points)

L'agent avait conseillé son frère, puis avait lui-même rédigé la proposition, signée par le client et transmise à sa compagnie, en ayant connaissance (et pour cause !) de l'inexactitude des énonciations portées sur le document ; il a donc agi en qualité de mandataire de la compagnie, qui est responsable de la faute dolosive caractérisée de son agent (sans même que l'assuré ait connaissance de cette faute : il n'y a donc manifestement pas connivence entre l'assuré et l'AGA)

Conclusion partielle (1 point) (peut apparaître au niveau de la conclusion générale) :
 Le contrat doit être considéré comme valablement formé et doit s'appliquer conformément à la proposition initiale ; le capital décès est dû. Les ayants droit de l'assuré pourront donc opposer à l'assureur l'article L 511.1 CA.

Remarque : *Eléments de réponse non exigés, faisant l'objet de l'attribution d'un bonus : (1 point par élément, dans la limite globale de 2 points) :*

- L'assuré peut également envisager une action pour faute personnelle, de nature délictuelle, fondée sur les articles 1382 / 1383 du Code Civil.
- La jurisprudence récente applique également la théorie de la représentation : l'assureur répond des fautes de son mandataire en acceptant le contrat ; c'est une sanction très sévère.
- Enfin, on peut signaler que la compagnie, contrainte de verser le capital prévu au contrat, disposera d'un recours contre son mandataire.

3. La demande de modification provenant de l'assuré (5 points)

L'assuré a demandé à la compagnie de prévoir le doublement du capital décès prévu dans la proposition en cas d'accident de la circulation, par télécopie.

Règle applicable : (3 points)

Art. L 112-2 CA alinéa 5 : « Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue ». (2 points)

A noter que la jurisprudence interprète de façon très extensive le terme « modification ». La demande de l'assuré correspond à une demande de « modification » de contrat (ici, « individuelle – accident – maladie »), l'article L 112-2 alinéa 5 est donc applicable. (1 point)

Dans l'espèce : (2 points)

La demande a été effectuée le 25/03, par télécopie, et l'assureur n'a pas répondu dans les dix jours, la proposition est donc censée avoir été acceptée par l'assureur.

Remarque importante :
 Le jury s'est interrogé quant à l'ambiguïté de l'intitulé du contrat souscrit (« individuelle – accident – maladie ») et de certains indices (capital en cas de décès, ...), éléments qui ont pu égarer le candidat, et l'amener à conclure qu'il s'agissait d'une assurance sur la vie, pour laquelle L 112- 2 alinéa 5 est inapplicable, en vertu de l'article L 112.2 alinéa 6.
 Dès lors que l'argumentation est correcte et que la réponse est justifiée, il convient de ne pas pénaliser le candidat, et de lui attribuer les 5 points prévus.

Mais l'incidence de cette réponse va beaucoup plus loin, puisqu'elle rend inutile l'analyse du point 4 (problème de la validité de la télécopie en tant que mode de preuve). Toujours dans le but de ne pas pénaliser le candidat, il convient logiquement de lui accorder les 6 points prévus pour cette analyse, ou plus exactement d'intégrer ces points dans la justification de sa réponse.

4. Le problème de la preuve de la demande de modification par télécopie ..(6 points)

Règles applicables : (4 points)

Cependant, lorsque la lettre recommandée est exigée comme condition de validité ou de preuve de l'acte (c'est le cas dans L 112.2 alinéa 5), on ne peut normalement admettre un autre mode, et notamment un document électronique.

Mais la jurisprudence a assoupli cette règle en estimant que la remise d'un document à l'agent lui-même, ou même l'envoi d'une lettre simple (dès lors que la compagnie ne conteste pas l'avoir reçue) équivalaient à la formalité prévue par L 112-2.

On peut donc poser légitimement la question de la recevabilité de la télécopie comme mode de preuve par rapport aux exigences de L 112.2. Ceci reste normalement à l'appréciation des juges du fond.

Il convient par ailleurs de citer les nouvelles dispositions du Code Civil (article 1316) permettant de redéfinir la preuve écrite, et d'y intégrer par conséquent les supports électroniques, tels que la télécopie.

Dans l'espèce : (2 points)

La télécopie adressée à la compagnie le 25/03 semble recevable.

La compagnie contestant avoir reçu ce document, les ayants droits de l'assuré pourront probablement fournir l'accusé de réception (ou récépissé d'envoi) de la télécopie émise.

Conclusion d'ensemble sur la position de l'assureur : (3 points)

- Le contrat doit être considéré forme et doit s'appliquer conformément à la proposition initiale
- Sa position ne tient pas quant au refus de garantie du capital initialement prévu dans le contrat. Il devra le régler aux ayants droit, au regard de l'article L 511.1 CA.
- En ce qui concerne le doublement de ce capital, le seul doute pouvant subsister concerne la recevabilité du mode de preuve (télécopie) par rapport aux exigences de l'article L 112.2. CA, mais l'assouplissement de la jurisprudence dans ce domaine laisse entendre que l'assureur ne pourra vraisemblablement pas résister.